



Conditions générales d'abonnement Entreprises et professionnels

Préambule

Les Conditions Générales définissent les prestations que Orange fournit au Client dans le cadre de l'accès au Service mobilité entreprises et les obligations réciproques qui en découlent. Elles peuvent être complétées par des conditions spécifiques pour les prestations optionnelles que le Client a choisies et par le Bon de Commande qui décrit la situation particulière du Client. Les conditions spécifiques et le Bon de Commande peuvent déroger aux conditions générales. Les tarifs correspondants et leurs modalités d'application sont précisés dans la fiche tarifaire.

QUELQUES DÉFINITIONS POUR FACILITER LA LECTURE DU CONTRAT

Orange : opérateur de téléphonie mobile commercialisant un accès au Service Orange, service qui permet l'accès par voie hertzienne au réseau public de télécommunications, selon les offres souscrites, selon les normes 2G, 3G, 4G ou toute autre technologie à venir, et un accès au réseau Internet par ondes radio selon la norme WLAN.

Contrat d'Abonnement : Contrat d'abonnement au Service Mobilité Entreprises souscrit auprès d'Orange dans le cadre des présentes conditions. Ce contrat est matérialisé par la signature du Bon de Commande.

Client : la personne physique ou morale de droit Public ou de droit Privé, qui conclut en son nom et pour son compte, pour ses besoins professionnels, le contrat d'abonnement au Service mobilité entreprises et qui en devient le titulaire.

Utilisateur : Personne physique majeure ayant la jouissance d'une ligne téléphonique mobile confiée par le Client, sans être le titulaire du présent contrat.

Service mobilité entreprises : Service de radiocommunication d'Orange permettant aux Clients Entreprises de bénéficier d'un numéro d'appel, de recevoir et/ou d'émettre des communications, à partir d'un terminal 2G, 3G, 4G ou toute autre technologie à venir, mis sur le marché conformément à la réglementation et de bénéficier de services.

Communications : désigne indifféremment les communications voix et/ou de données, autrement appelées data.

Carte SIM : désigne indifféremment la Carte « SIM », « Micro SIM » et « Nano SIM ». Il s'agit d'une carte à microprocesseur taille ISO (SIM) ou réduite (Micro SIM et Nano SIM) destinée à être introduite dans le Terminal et qui permet l'identification du Client sur l'ensemble des réseaux 2G, 3G, 4G ou toute autre technologie à venir.

Carte USIM : désigne la carte à microprocesseur permettant l'identification du client à la fois sur les réseaux 2G (GSM, GPRS, EDGE), 3G (UMTS, HSDPA et HSDPA+/H+), 4G (LTE, LTE-ADVANCED).

Carte : désigne indifféremment la carte « SIM », « Micro SIM », « USIM » et « Nano SIM ».

Terminal (ou mobile) : Matériel mobile 2G, 3G, 4G Wifi ou toute autre technologie à venir mis sur le marché conformément à la réglementation en vigueur et conçu pour recevoir une Carte en vue d'émettre et recevoir des communications. Il s'agit par exemple d'un téléphone mobile, d'un modem GSM ou SMS, d'un PDA communicant, d'une carte PCMCIA, d'un domino ou d'une clé.

Carte PCMCIA : Autrement désignée « PC Card », Carte de communication pour PC ou PDA qui fonctionne comme modem sans fil pour les connexions 2G, 3G, 4G et/ou wifi.

PC : Personal Computer. Micro-ordinateur personnel.

PDA : Personal Digital Assistant. Dénomination regroupant l'ensemble des appareils portables désignés sous le nom d'Assistant numérique personnel.

GSM : Global System for Mobile Communication. Système cellulaire numérique de communication avec ou entre terminaux mobiles, destiné principalement aux communications téléphoniques.

GPRS : Général Packet Radio Service ou service général de communication des données en mode paquet.

EDGE : Enhanced Data for GSM Evolution : technique de modulation conçue pour augmenter la capacité de réseau et de données évaluée dans les réseaux GSM.

UMTS : Universal Mobile Telecommunication System. Système cellulaire numérique de communication avec ou entre mobiles, destiné à offrir une gamme de services voix, de données et d'images, ainsi que l'accès à internet.

HSDPA : High-Speed Downlink Packet Access. Extension du réseau de téléphonie UMTS visant à accroître les débits des services de données par paquets.

HSDPA+ : High Speed Downlink Packet Access +. Extension du réseau de téléphone UMTS et HSDPA visant à accroître les débits de services de données par paquets.

LTE : "Long Term Evolution". 4ème génération des standards pour la téléphonie mobile. Elle permet le «très haut débit mobile».

LTE Advanced : évolution du standard LTE qui permet d'augmenter significativement les débits.

Réseau : Ensemble des réseaux publics de télécommunications 2G, 3G, 4G et/ou normes de télécommunications disponibles chez Orange.

Wifi : nom commercial pour la technologie IEEE 802.11b de réseau local Internet sans fil (WLAN).

WAP : Wireless Application Protocol. Standard de téléphonie mobile permettant d'accéder à Internet grâce à un terminal mobile en mode WML, langage de programmation des pages WAP.

Tiers Payeur : la personne morale ou la personne physique, désignée par le Client pour recevoir et payer les factures, accompagnées le cas échéant du détail des communications.

Peer to Peer : Désigne une technologie d'échange de fichiers entre internautes, permettant à deux ordinateurs reliés à Internet de communiquer directement l'un avec l'autre sans passer par un serveur central.

Streaming : Capture du flux audio vidéo. Lecture d'un fichier vidéo ou audio en temps réel, c'est à dire au fur et à mesure de sa réception (le fichier n'est ni téléchargé ni stocké avant sa lecture).

APN : Access Point Name, désigne le point d'entrée d'un Terminal depuis le Réseau compatible d'Orange vers un autre réseau, vers un service ou un bouquet de services.

Opérateur de données : Intégrateur de services de réseaux d'entreprise ayant conclu un accord avec Orange en vue du raccordement entre le Réseau compatible d'Orange et Intranet du Client.

Prix préférentiel : Prix inférieur aux tarifs des mobiles avec abonnement en vigueur remis au client lors de sa commande et demeurant à la disposition de celui-ci.

ARTICLE 1 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat d'abonnement mobilité entreprises relève par ordre de priorité et d'autorité :

- 1/ des Conditions Spécifiques,
- 2/ du Bon de Commande. Les services et options constituent des contrats accessoires à l'abonnement principal et suivent le régime de ce dernier sauf mentions portées sur le Bon de Commande ou sur tout autre document contractuel
- 3/ des présentes Conditions Générales d'Abonnement mobilité entreprises,
- 4/ de la Fiche Tarifaire en vigueur

L'ensemble des documents énoncés ci-dessus constitue le contrat d'abonnement au Service mobilité entreprises, ci-après désigné le « Contrat ».

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture par Orange du Service mobilité entreprises destiné à émettre et/ou recevoir des communications, à partir d'un terminal compatible conforme à la réglementation en vigueur, de bénéficier de services et d'accéder à des services applicatifs. L'abonnement au Service mobilité entreprises comporte l'usage d'un numéro d'appel attribué par Orange. L'abonnement mobilité entreprises est assorti ou non, selon la formule tarifaire choisie, d'un abonnement incluant un forfait de communications assorti d'éventuels services dans tous les cas.

Les services de base inclus dans l'abonnement, et mis automatiquement à la disposition du Client, sont décrits dans le « Guide Utilisateur ».

ARTICLE 3 - SOUSCRIPTION DU CONTRAT

La souscription du contrat s'effectue directement auprès d'Orange ou de l'un de ses partenaires agréés.

3.1. Modalités

3.1.1. Le Client doit justifier de son identité et de son adresse à La Réunion par la production des documents suivants, ainsi qu'éventuellement de documents complémentaires figurant sur le Bon de Commande. Pour une personne morale de droit public : tout document comportant les mentions légalement obligatoires pour la désignation de la personne morale ; une pièce officielle attestant de la qualité du signataire et de l'étendue de ses pouvoirs ;

un justificatif d'identité de la personne physique dûment mandatée pour souscrire le contrat au nom de la personne morale ; un engagement de dépenses ; un chèque barré au nom du Client et/ou un relevé d'identité bancaire, postale ou de caisse d'épargne au nom du Client, sur le territoire national.

Pour une personne morale de droit privé : un extrait du registre du commerce (extrait K. bis) de moins de trois mois ou tout autre document comportant les mentions légalement obligatoires pour la désignation de la personne morale : un justificatif d'identité de la personne physique dûment mandatée pour souscrire le contrat au nom de la personne morale, un document à en-tête de la personne morale signé par son représentant légal attestant de la qualité pour agir de la personne physique,

une attestation de domiciliation bancaire, postale ou de caisse d'épargne (relevé d'identité bancaire, postale ou de caisse d'épargne) sur le territoire national, un chèque barré au nom du Client et/ou le cas échéant un relevé d'identité bancaire, postale ou de caisse d'épargne au nom du Client, sur le territoire national.

Pour une personne morale de droit privé en voie de constitution : concernant la future entreprise :

Un document officiel attestant de la création ou de la reprise : récépissé de dépôt au Centre de Formalités des Entreprises, publicités légales, ou autre document de l'URSSAF pour les professions libérales ;

Les statuts indiquant le nom des dirigeants, un justificatif de domicile de la future entreprise ; une attestation de domiciliation bancaire (RIB, RIP ou RICE) ou copie de la convention d'ouverture de compte bancaire. Concernant le mandataire (la personne habilitée à souscrire les contrats).

La preuve de sa qualité de mandataire (copie des statuts ou tout document le désignant comme mandataire) :

- Un justificatif d'identité
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Une attestation de sa domiciliation bancaire (relevé d'identité bancaire, postale ou de caisse d'épargne) et la signature de l'autorisation de prélèvement automatique
- Un chèque barré.

Une photocopie des pièces présentées est jointe au(x) contrat(s).

3.1.2. Orange se réserve le droit de ne pas enregistrer une demande d'abonnement émanant d'une personne morale n'acceptant pas de se conformer aux conditions générales ou spécifiques fixées, et se réserve le droit, également, sous un délai de 2 jours, à compter de la date de réception de cette demande d'abonnement, de refuser cette dernière pour toute raison légitime et notamment dans le cadre des dispositions de l'article 3.3. des présentes conditions générales. A l'issue de ce délai, le contrat est réputé conclu.

3.1.3. Les dettes contractées au titre d'un autre contrat préexistant (notamment d'un autre contrat d'Abonnement, de location ou de vente de matériels) auprès d'Orange devront être réglées préalablement à la souscription de tout nouveau contrat.

3.1.4. Le Client pourra solliciter gratuitement la modification des conditions de son contrat (produit ou service ou abonnement différent de celui initialement souscrit), sauf exceptions faisant l'objet de pénalités dont les conditions sont précisées à la fiche tarifaire en vigueur.

3.2. Défaut de déclaration :

Toute omission ou déclaration erronée lors de la souscription du Contrat devra être rectifiée dans les 8 jours calendaires de la réception d'une mise en demeure d'Orange effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Faute de régularisation dans le délai imparti, Orange se réserve la faculté de résilier de plein droit le contrat sans délai ni autre formalité. Cette résiliation rendra immédiatement exigible/compensable toute somme due à Orange.

3.3. Exigence de garantie :

3.3.1. Lors de la souscription, Orange se réserve le droit d'obtenir du Client, lors de la souscription ou en cours de Contrat, la constitution de garanties, telles que l'avance sur consommations, dont le montant est fixé à une somme minimale de 230 Euros TTC, par abonnement souscrit, un dépôt de garantie égal à cinq (5) mois d'abonnement choisi par ligne, voire une caution solidaire.

3.3.2. A défaut pour le Client de produire la garantie dans les 3 jours ouvrés suivant sa demande, le contrat est réputé caduc. A ce titre, le Client renonce à solliciter la moindre indemnisation auprès d'Orange (notamment du fait de l'acquisition de matériels de radiotéléphonie). Tant que la garantie n'est pas encaissée par Orange, le Client reconnaît que son abonnement ne pourra prendre effet dans les conditions de l'article 4 des présentes.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DU CONTRAT D'ABONNEMENT/NUMERO D'APPEL

4.1. Le contrat prend effet dès sa signature, sous réserve des dispositions de l'article 3.1.2 du présent contrat. Toutefois, l'activation de la ligne entraînera seule la facturation de l'abonnement et des services souscrits. Par dérogation, le contrat prend effet dès l'acceptation par le Client de la garantie prévue à l'article 3.3 ci avant.

4.2. Si les numéros d'appel du client devaient être modifiés, Orange se réserve le droit de changer ces numéros d'appels après en avoir informé le client avec un préavis suffisant, sans que celui-ci puisse s'y opposer.

Conditions générales d'abonnement Entreprises et professionnels

ARTICLE 5 - DUREE DU CONTRAT

5.1. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée avec ou sans période minimale d'engagement, selon les conditions de l'offre souscrite par le Client, décrite dans la fiche tarifaire en vigueur.

5.2. Dans le cas où le Client migre d'une offre Orange vers un abonnement mobilité entreprises, et/ou lorsqu'il est cessionnaire d'un tel contrat, la période d'engagement restant à courir est maintenue, sauf réengagement pour une période supérieure suivant les dispositions figurant sur la fiche tarifaire et/ou dans les conditions spécifiques.

5.3. Les services et options auxquels le Client a souscrits, sont conclus pour une durée indéterminée, avec une période minimale d'un (1) mois, sauf conditions spécifiques et/ou dispositions de la fiche tarifaire en vigueur.

ARTICLE 6 - TARIFS - FACTURATION - MODALITES DE PAIEMENT

6.1. Tarifs

6.1.1. Les tarifs des services fournis par Orange ainsi que le montant des frais, sont définis dans la fiche tarifaire remise au Client lors de la souscription de son contrat et demeurant à la disposition de celui-ci. Les tarifs sont susceptibles de varier en fonction de l'évolution des circonstances économiques et des prestations offertes.

6.1.2. Les modifications de tarif sont applicables en cours d'exécution du contrat, et elles seront signalées au Client avant leur application. Celui-ci disposera d'un délai de trente jours à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications tarifaires pour résilier le contrat sans délai ni indemnité par lettre recommandée AR.

A défaut de contestation, le Client sera réputé les avoir acceptées. Ces contestations seront exclues en cas d'augmentation résultant du contexte lié à la réglementation des télécommunications.

6.2. Modalités de facturation

6.2.1. Les tarifs et leurs modalités d'application font l'objet de documents établis par Orange à l'intention de ses Clients et/ou le cas échéant du tiers payeur désigné par les Clients qui le souhaitent (et qui ont obtenu l'accord de ce tiers payeur). Les factures sont établies par Orange par périodes mensuelles. Toutefois, Orange se réserve la possibilité de faire varier cette périodicité après en avoir avisé le Client. Le Client peut opter pour une facture électronique envoyée par courriel. Dans ce cas, cette modalité de facturation se substituera à l'envoi d'une facture papier pour l'ensemble des lignes du compte client.

6.2.2. Les prix en euros des abonnements, des services, des options et les tarifs des communications sont reproduits dans les factures émises par Orange assortis de deux décimales. En revanche dans le cadre de la facturation détaillée, le détail des communications comporte trois décimales.

6.2.3. Dans le cadre du Service Orange sans frontière, le Client accepte que les communications passées ou reçues :

- depuis l'étranger, par un Utilisateur, soient facturées sur la base du tarif mentionné dans la fiche tarifaire en vigueur, conformément aux éléments de facturation communiqués par les opérateurs tiers.

- au titre d'une période de facturation correspondante aux dites consommations puissent être portées sur une facture postérieure à ladite période. Les communications émises, à partir d'un pays étranger, sont facturées, au tarif mentionné dans la fiche tarifaire. De plus, pour les communications reçues, seule la partie internationale de l'appel est facturée au Client.

6.2.4. Les conditions techniques actuelles ne permettent pas aux opérateurs de prendre en considération au plan tarifaire, les cas de portabilité intervenant entre opérateurs Tiers. Orange décline toute responsabilité de ce chef.

6.3. Conditions de paiement des factures

6.3.1. Le règlement s'effectue selon le mode de paiement retenu au Bon de Commande. Les paiements des abonnements et des consommations des services et options pourra faire l'objet de prélèvements sur le compte bancaire du Client, de paiements par cartes bancaires, par chèques, par prélèvement, ou par virement.

6.3.2. L'intégralité des sommes dues doit être réglée à leur date d'échéance en euros. Le paiement s'effectue à réception de la facture, la date limite de paiement étant indiquée sur la facture, soit 30 jours, date de facture, sauf stipulations contraires. Passé ce délai, les divers frais qui peuvent résulter d'un impayé ou d'un paiement partiel sont à la charge du Client, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

En cas de prélèvement automatique, celui-ci est effectué à la date indiquée sur la facture.

6.3.3. En cas de retard de paiement, le Client sera redevable à Orange, de plein droit, conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (montant fixé par l'article D 441-5 du code de commerce).

En cas de retard de règlement, le Client sera redevable à Orange, de plein droit, du montant d'un intérêt dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, conformément aux dispositions de l'article L441-6 du Code de Commerce.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire et sont calculées sur le montant HT des sommes dues à compter du premier jour de retard.

6.3.4. Dans le cas où un titre de paiement émis au profit d'Orange à quelque titre que ce soit n'était pas honoré, en cas de retard ou d'incident de paiement, Orange se réserve le droit de demander au Client une éventuelle avance sur consommations (ou une augmentation de cette dernière) dont le montant est fixé au double de la somme ayant fait l'objet du retard ou de l'incident de paiement.

6.3.5. Les montants versés au titre de toute garantie pourront être imputés contractuellement sur les sommes dont le Client demeure débiteur au titre de son abonnement ou de tout autre contrat (tel un contrat de location ou de vente de terminaux).

Le solde éventuellement dû par Orange au Client lui sera restitué deux mois après l'extinction de toute dette envers Orange. Toute somme déposée entre les mains d'Orange ne porte aucun intérêt avant la mise en demeure de restitution.

6.3.6. Lorsque le montant des communications passées entre deux périodes de facturation atteint un montant équivalent au double de la moyenne des communications portées sur les trois dernières factures, Orange peut émettre une facture intermédiaire, immédiatement exigible. L'émission d'une telle facture intermédiaire rend exigible immédiatement l'ensemble des factures non arrivées à échéance. Orange peut également exiger un acompte du client, dont le montant est fixé au titre de la dernière facture.

6.4. Réclamations

Une facture n'ayant pas été contestée par le Client dans un délai de trente jours à compter de sa date d'émission est réputée définitivement acceptée par ce dernier dans son principe et dans son montant. La contestation élevée par le Client à l'encontre de la facture ne peut en aucun cas le dispenser de son paiement ; toute réduction de la facture contestée donnera lieu à l'émission d'un crédit venant en déduction de la facture suivante après accord des deux parties.

Ce délai est interrompu quand le Client adresse une réclamation écrite à Orange.

6.5. Informations

Orange tient à la disposition du Client, en l'état des techniques et des contraintes légales, et seulement pendant les trois mois qui suivent la date d'établissement de la facture qu'elle lui a adressée le détail des communications et tous les éléments nécessaires d'information sur les prestations facturées au titre de ce contrat, sur simple demande au service clients.

6.6 Prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA est un prélèvement libellé en euros initié par Orange sur la base de l'autorisation préalable du Débiteur, désignant le Client ou un tiers payeur, formalisée par un formulaire unique appelé « Mandat de prélèvement SEPA », mis à disposition par Orange et complété et signé par le Débiteur, contenant un double mandat : l'un donné à Orange de présenter des demandes de prélèvement sur le compte désigné du Débiteur, le second donné à la banque du Débiteur l'autorisant à débiter ledit compte. Le prélèvement SEPA est destiné à remplacer à compter du 1er février 2014 tous les prélèvements nationaux. Cependant, l'autorisation de prélèvement (APA) initialement et valablement signée conservera sa validité. Le Débiteur est donc dispensé de signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA avant la migration.

ARTICLE 7 - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Orange met à la disposition du Client, un ensemble de prestations complémentaires, quelle que soit la formule tarifaire choisie. Ces prestations sont définies ci-après et l'éventuelle tarification afférente liée à l'utilisation de ces prestations est décrite au sein de la fiche tarifaire en vigueur.

7.1. La messagerie vocale

Celle-ci permet au Client de recevoir, à tout moment en cas d'inaccessibilité ou de non-réponse de son Terminal, les messages vocaux laissés par ses correspondants. La messagerie vocale permet de conserver en mémoire jusqu'à 40 messages vocaux de 5 minutes chacun. La durée de conservation des messages non lus est de 28 jours. Il appartient au Client de consulter régulièrement sa messagerie vocale, et d'effacer ses messages afin de ne pas saturer la mémoire de sa messagerie vocale. La confidentialité des messages déposés dans la Messagerie du Client, est assurée par un code confidentiel de consultation qu'il appartient à ce dernier de programmer et d'en assurer la confidentialité.

La responsabilité d'Orange ne saurait être engagée en cas d'utilisation de ce code par un tiers. Ce code

permet également au Client de consulter sa messagerie vocale à partir d'un autre téléphone que son Terminal et lorsqu'il se déplace à l'étranger. Orange ne peut être tenue responsable de la perte ou de la dénaturation des messages déposés provoqués notamment par une saturation de la mémoire de la messagerie vocale. Orange n'est pas responsable du contenu des messages déposés sur la messagerie vocale du Client.

Le tarif de la consultation de la messagerie vocale figure dans la fiche tarifaire en vigueur.

7.2. SMS (Short Message Service ou Mini-message) Service permettant au Client de recevoir sur l'écran de son Terminal ou d'envoyer à toute autre personne disposant d'un Terminal, un message écrit. L'envoi d'un SMS s'effectue à partir d'un site Internet ou du Terminal du Client ou également par l'intermédiaire d'un service opérateur. Il est entendu que dans l'hypothèse où le Client agit en qualité de fournisseur de services SMS, il devra être contractuellement lié avec les personnes destinataires de ses SMS et agir dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur ; la responsabilité d'Orange ne saurait être retenue de ce chef.

7.2.1. Il appartient au Client d'effacer régulièrement les messages contenus dans sa Carte afin de ne pas en saturer la mémoire.

7.2.2. Le tarif de l'envoi d'un SMS est facturé à l'émetteur au tarif précisé dans la fiche tarifaire en vigueur.

7.2.3. Orange pourra adresser au client des messages relatifs à son service. Le client qui ne souhaite pas recevoir ces messages peut faire supprimer ce service à tout moment par le service clients entreprises Orange, dont le numéro figure sur sa facture. Dans cette hypothèse, la suppression mentionnée ci-dessus entraîne l'impossibilité pour le client de recevoir des SMS.

7.2.4. Pour recevoir un SMS, le téléphone mobile du client doit se trouver en fonctionnement et dans la zone de couverture du service Orange. Dans le cas contraire, la durée de conservation du SMS est de 5 jours maximum à concurrence de 20 messages. Il appartient donc au client de les consulter dans ce délai afin de ne perdre aucun message.

La carte SIM permet de mettre en mémoire jusqu'à 10 messages de 160 caractères chacun. Il appartient au client d'effacer régulièrement les messages contenus dans sa Carte SIM afin de ne pas en saturer la mémoire.

7.2.5. Orange ne saurait être tenue responsable de la perte ou de la dénaturation des messages déposés provoquée par une saturation de la mémoire de la Carte SIM. Orange n'est en aucun cas responsable du contenu des messages adressés au client.

7.2.6. L'abonnement au service Orange permet au Client d'accéder aux services SMS + édité par des tiers, seuls responsables de la bonne exécution et du contenu des prestations demandées par le Client. Ces services font l'objet d'une tarification spécifique, détaillée dans la Fiche Tarifaire en vigueur.

7.3. Les MMS (Multimedia Messaging Service)

Service de données mobiles multimédia permettant au Client l'envoi de messages audio, images ou textes depuis un Terminal compatible MMS Orange n'excédant pas 300 Ko et 5 destinataires. La réception s'effectue à La Réunion sur un Terminal compatible MMS Orange, préprogrammé sur la plateforme MMS d'Orange ou sur une adresse email.

Le tarif de l'envoi d'un MMS est facturé à l'émetteur au tarif précisé dans la fiche tarifaire en vigueur.

Les MMS à l'international sont disponibles dans les zones de couverture des opérateurs étrangers avec lesquels Orange a signé un accord d'itinérance. L'émission et la réception de MMS à l'international ne sont possibles qu'entre les mobiles compatibles MMS des opérateurs. Il s'agit d'un service dépendant des réseaux, des caractéristiques des mobiles utilisés et des formats de contenus supportés.

L'émission et la réception de MMS à l'international sont facturées dans les conditions prévues dans la fiche tarifaire mobilité entreprises en vigueur. Orange ne saurait être tenue pour responsable du contenu des MMS Infos et des évolutions apportées aux différentes rubriques proposées. Il est rappelé que le contenu des MMS est protégé par les dispositions du code de la propriété intellectuelle. Ce contenu est donc strictement réservé à un usage personnel et ne peut-être diffusé, copié, transféré par quelque moyen que ce soit sans l'autorisation expresse de leurs auteurs, producteurs ou ayants droit.

7.4. 2G/3G/4G ou toute autre technologie à venir

Ces technologies sont des évolutions du réseau GSM qui permettent, depuis un terminal compatible et paramétré pour échanger des données, sous zone de couverture et avec une offre compatible, l'échange de donnée sur les réseaux mobiles à des débits plus importants que sur le réseau GSM.

7.5. Le renvoi d'appels permet au Client de faire suivre tous ou certains des appels destinés à son Terminal vers un autre numéro de téléphone du réseau fixe ou vers un autre téléphone mobile à La Réunion. Dans ce cas, le Client est facturé de la partie réacheminée de cet appel

Conditions générales d'abonnement Entreprises et professionnels

(correspondant au trafic généré entre le Terminal et le téléphone destinataire du renvoi d'appels).

7.6. Kiosques des services, numéros mémo et SMS + Services proposant à l'usage des Clients qui acceptent de recevoir des SMS et des informations vocales au titre de ces prestations :

- d'une part, un service d'informations ou de renseignements en ligne. Orange met en œuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement des services kiosques des services, numéros mémo et SMS+ ; le Client étant seul responsable de l'inexécution ou de la défaillance du prestataire dans ses obligations de service ; Orange déclinant toute responsabilité quant aux contenus de ces services.
- et d'autre part, un service de mise en relation du Client avec un prestataire de services. Dans cette hypothèse, Orange prend les mesures nécessaires à la mise en relation du Client avec le prestataire de service mais il ne saurait être tenu responsable de l'inexécution ou de la défaillance du prestataire dans ses obligations de service ; Orange déclinant toute responsabilité quant aux contenus de ces services.

Le tarif de la communication vers les services kiosques des services, numéros mémo et SMS + est précisé dans la fiche tarifaire en vigueur.

7.7. Suivi de consommations

Le Client, peut en composant le #123#, recevoir directement sur l'écran de son Terminal, sous réserve que celui-ci soit compatible le solde de son forfait, et le cas échéant, le montant des communications passées en dépassement de son forfait.

Le tarif de la communication est précisé dans la fiche tarifaire en vigueur. Orange met également à disposition du Client un serveur vocal de suivi des consommations. D'éventuels décalages dans la comptabilisation des communications, notamment internationales, peuvent exister : ils sont dus aux délais de transmission des communications par les opérateurs. Orange ne saurait être tenue responsable de ces décalages. Ce suivi des consommations ne peut présenter qu'une information purement indicative des communications en cours, au jour de la consultation, entre deux périodes de facturation.

7.8. Pour des raisons techniques l'accès à certains numéros à tarification ou fonctionnements spéciaux n'est pas possible.

7.9. La facturation détaillée

La facturation détaillée est un service optionnel permettant au Client de solliciter la communication des numéros appelés. Ce service est mis en place à compter de la demande du Client.

La responsabilité d'Orange ne peut être recherchée du fait de cette communication.

Par ailleurs, le Client peut demander ponctuellement le détail des communications qu'il a émises (intégralité des numéros appelés ou les quatre premiers chiffres des numéros appelés).

A ce titre, il accepte de pouvoir obtenir ce détail de communications dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de facturation par Orange de ces communications au tarif figurant dans la fiche tarifaire en vigueur.

7.10. Les Portails d'Orange

7.10.1 Le service Orange World à l'unité permet à l'abonné d'accéder au wap (protocole technique permettant d'accéder à des pages ou des documents circulant sur le réseau internet depuis des téléphones mobiles) et/ou au web (réseau internet) sur le réseau 2G/3G/4G ou toute autre technologie à venir d'Orange. L'activation de ce service est effectuée automatiquement lors de la souscription du contrat Orange et est possible depuis un terminal compatible. Il appartient toutefois à l'abonné de vérifier que son équipement répond aux caractéristiques requises pour cet accès.

7.10.2 Les communications wap et web passées sur le réseau 2G/3G/4G ou toute autre technologie à venir d'Orange sont facturées conformément aux tarifs en vigueur.

7.10.3 A l'exception de ceux dont elle est l'éditeur, Orange ne saurait être tenue responsable des services et contenus accessibles depuis le web, sur la nature et les caractéristiques desquels elle n'exerce aucun contrôle. Orange ne saurait être tenue responsable du dysfonctionnement du terminal utilisé par l'abonné ou de la perte d'informations dus au téléchargement de fichiers contenant des virus. Orange appelle l'attention de l'abonné sur la diversité et la nature des contenus et services accessibles depuis le web, et notamment sur l'existence de contenus susceptibles de heurter les mineurs. L'abonné reconnaît que les données émises ou reçues sur le web ne sont pas protégées et que la communication de toute information est effectuée à ses risques et périls. Il reconnaît également que l'utilisation des contenus et services depuis le wap et/ou le web peut être réglementée, notamment par des droits de propriété et qu'il est seul responsable de l'usage qu'il fait de ces contenus. L'abonné s'interdit de diffuser tout virus ou fichier informatique conçu pour limiter, interrompre ou détruire le réseau d'Orange et/ou tout terminal ou autre outil de télécommunication sous peine de voir sa responsabilité engagée. L'abonné s'interdit de

transmettre toute publicité non sollicitée ou non autorisée, et notamment de se livrer à du «spamming» (mail non sollicité par ses correspondants) ou à la diffusion «mail bombing» (envoi massif de courriers) ainsi que tout agissement ayant pour conséquence l'encombrement des serveurs de messagerie d'Orange, de ses abonnés ou de son réseau.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

8.1. Le Client peut modifier, dans les conditions prévues de la Fiche Tarifaire, l'abonnement initialement souscrit en contactant son Service Clients.

En cas de changement d'offre, la facturation de la nouvelle offre débute le mois suivant celui du changement. A cette occasion, une régularisation est effectuée.

Seule la dernière modification enregistrée le dernier jour du mois en cours fera l'objet d'une facturation au tarif correspondant.

8.2. Postérieurement à la signature des présentes, le Client a la faculté de souscrire à de nouveaux abonnements, services et options ou de modifier les formules d'abonnements par télécopie ou courrier électronique, auxquels les Parties reconnaissent pleine valeur juridique et probante.

8.3. Si Orange était amenée, pour des raisons techniques ou commerciales, à modifier ou à supprimer partiellement ou totalement des Options ou Services, le Client en serait informé par courrier.

ARTICLE 9 - LA FOURNITURE DE LA CARTE PAR ORANGE

9.1. La Carte remise au Client par Orange permet d'émettre et de recevoir des communications nationales et internationales. Elle est matériellement et juridiquement indépendante du Terminal conçu pour l'accueillir. Orange est seule propriétaire de cette carte. En conséquence, le Client ne peut la céder, la louer, la mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, sauf accord préalable et écrit d'Orange, la détruire ou la dégrader de quelque manière que ce soit.

9.2. Sauf examen et autorisation préalable et expresse d'Orange, le Client s'interdit d'associer la Carte avec des solutions techniques ayant pour objet le réacheminement de communications par tout procédé technique, la mutualisation du service mobilité entreprises auprès de plusieurs Utilisateurs, ou la mise en relation. De façon générale, et notamment dans une telle hypothèse, et sous les réserves précisées ci-dessus, Orange se réserve la possibilité de suspendre, puis de résilier le contrat conformément aux dispositions des articles 11 et 12 des présentes. Le Client se verra facturer rétroactivement des communications au tarif hors forfait du forfait une (1) heure de la fiche tarifaire standard en vigueur.

9.3. Vol et perte de la Carte

Le Client est tenu d'informer immédiatement Orange et ce par tout moyen, de la perte ou du vol de sa Carte, afin que sa ligne soit mise hors service. En cas de vol ou de perte de la Carte, le Client doit également le déclarer aux autorités de police ou consulaires, une copie du récépissé de la déclaration devant être remis à Orange. Le Client doit confirmer le vol ou la perte en adressant à Orange une lettre recommandée avec accusé de réception sous 48 heures à compter dudit vol ou de ladite perte. Le Client est responsable de l'usage de sa Carte et du paiement de toutes les communications passées avant la mise hors service, et ceci sans exception. Sa responsabilité, après la mise hors service, est dérogée à réception par Orange de la lettre recommandée. En cas de contestation sur la mise hors service, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par Orange.

En dépit de la suspension, le présent contrat reste en vigueur et les redevances d'abonnement et les éventuels services facturés. La ligne sera remise en service par l'émission par Orange d'une nouvelle Carte, expédiée au lieu de domiciliation du Client par voie de courrier. Orange s'engage à tout mettre en œuvre afin de lui conserver son ou ses numéro(s) d'appel. Orange ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition intempestive par téléphone, courrier, télécopie ou télégramme.

Orange ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une déclaration inexacte ou n'émanant pas du Client.

9.4. Le rétablissement des services après émission par Orange d'une nouvelle Carte suite à un vol, perte ou détérioration, donnera lieu à la facturation de frais de remplacement de la Carte.

9.5. Il pourra être dérogé aux dispositions qui précèdent en cas de souscription par le Client à un contrat d'assurance indépendant du Contrat.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DES PARTIES ET RESPONSABILITES

10.1. Obligations d'Orange

10.1.1. Orange met en place les moyens nécessaires à la bonne marche du Service mobilité entreprises. Ainsi, l'activation de la ligne permet au Client de recevoir des appels nationaux et internationaux lorsqu'il se trouve à La

Réunion. En revanche, l'émission et la réception d'appels par le Client lorsque ce dernier est hors du département est soumis à conditions.

10.1.2. Orange prend les mesures nécessaires au maintien de la continuité et de la qualité du service de radiocommunication et fera son possible afin de garantir la qualité générale des informations diffusées et leur pertinence au regard de la diversité des sources d'Internet, des modalités de leur transmission, de la rapidité de leur mise en consultation.

Orange s'engage à tout mettre en œuvre pour exécuter les prestations qui lui incombent, conformément aux règles de l'art de sa profession et pour permettre au Client de réaliser les opérations accessibles grâce au Service mobilité entreprises. Orange met en œuvre les moyens nécessaires aux débits et qualité de son Réseau.

10.1.3. Orange s'engage à mettre en place et à maintenir un système d'appels d'urgence pour les Clients, accessible en cas de perte, de vol ou de défaillance de la Carte, sauf cas de force majeure.

10.2. Responsabilités d'Orange

10.2.1. Orange ne peut être tenue responsable :

- de perturbations causées par des travaux d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension des installations de son Réseau, ainsi qu'en cas de force majeure au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation telle qu'elle est définie à l'article 14 des présentes.

- des aléas de propagation des ondes électromagnétiques, de la cessation de la licence d'exploitation du service sur décision de l'autorité publique ou d'un cas fortuit,

- des prestations et des équipements fournis par l'opérateur de données, ou par tout prestataire informatique choisi par le Client dans la mise en œuvre de services applicatifs
- des prestations rendues par des prestataires de services indépendants. Toute réclamation ou action concernant ces services doit être dirigée directement à l'encontre des prestataires les ayant rendus.

- d'une mauvaise utilisation et dysfonctionnement du réseau Internet.

- de virus informatiques transmis par le réseau Internet, des services accessibles par Internet, Orange n'exerçant aucun contrôle, de quelle que forme que ce soit, sur le contenu, la nature ou les caractéristiques des données transportées et/ou qui pourraient transiter par l'intermédiaire du Service mobilité entreprises choisis ainsi qu'en cas d'une utilisation de ces dernières non conforme aux présentes.

- d'une interruption du Service mobilité entreprises due à un fait indépendant de sa volonté comme par exemple la perturbation des transmissions radio-téléphoniques en raison des conditions atmosphériques, d'aleas dans la propagation des ondes ou de présence des Utilisateurs en dehors des zones de couverture.

- d'une utilisation du Service mobilité entreprises par les Utilisateurs hors de leur cadre professionnel.
- des demandes de modification par le Client des droits d'accès aux services pour ses Utilisateurs.

- du contenu et la nature des informations, signes, images, graphismes, sons ou toutes autres données transmises.
- de l'usage que le Client fait des informations obtenues.

- de la fiabilité de transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques connectés au réseau Internet.

- des incompatibilités techniques du Réseau Orange avec la solution de sécurité d'accès à l'intranet souscrite par le Client auprès d'un fournisseur de services.

10.2.2. Orange ne saurait être tenue pour responsable du non-fonctionnement ou du dysfonctionnement de la Carte dans un Terminal qui ne serait pas conforme à la réglementation en vigueur ou d'une utilisation non conforme à son usage.

10.2.3. Dans l'hypothèse où Orange serait amenée à ne pas exécuter son obligation principale telle que définie à l'article 10.1.1. Pendant 2 jours consécutifs, le Client pourra obtenir le remboursement d'un mois d'abonnement, s'il se fait connaître par lettre simple auprès de son service Clients Orange.

10.2.4. Lorsque la responsabilité d'Orange est engagée à la suite d'une faute de sa part, la réparation ne s'applique qu'aux seuls dommages directs, personnels et certains que le Client a subis, à l'exclusion expresse de la réparation de tous dommages et/ou préjudices indirects et immatériels, tels que les préjudices commerciaux, les pertes d'exploitation et de chiffres d'affaires, les pertes de données. Le montant des dommages et intérêts que Orange pourrait être amenée à verser dans les conditions précitées est strictement limité à 20% du montant encaissé par Orange au cours des 12 derniers mois du Contrat. Au cas où aucune somme n'aurait été encaissée, le montant de la limitation sera égale à 7 500 euros TTC par Client. A l'occasion du présent contrat, la responsabilité d'Orange ne peut être recherchée à l'occasion de tous litiges qui peuvent opposer le Client à des tiers.

10.2.4.1. Le Client déclare connaître l'état du Réseau et la carte de couverture du Service et décharge

Conditions générales d'abonnement Entreprises et professionnels

ainsi Orange de toute responsabilité à ce titre.

10.2.4.2. De même, le Client décharge Orange de toute responsabilité lorsque les Cartes sont installées sur des matériels en liaison avec des systèmes informatiques qui leur sont propres, tout dysfonctionnement étant alors présumé être causé par lesdits systèmes informatiques (matériels ou logiciels).

10.3. Obligations du Client

10.3.1. Le Client est responsable du paiement de l'ensemble des sommes facturées au titre du présent contrat d'abonnement ainsi que de celles relatives au(x) services et/ou option(s) éventuellement souscrit(s).

10.3.2. Le Client est tenu de prévenir aussitôt son service Clients Orange, dont les coordonnées figurent sur la facture, de tout changement de domiciliation dans un délai d'une semaine à compter de ce changement.

10.3.3. Le Client ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'utilisation de sa Carte par un tiers pour refuser le règlement total ou partiel des factures émises par Orange à son encontre dès lors qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues à l'article 9.

10.3.4. Le Client s'engage à retourner à ses frais à Orange toute carte défectueuse.

10.3.5. Le Client reconnaît être informé de l'obligation d'utiliser un Terminal conforme à la réglementation en vigueur et de faire procéder à l'installation éventuelle de ce Terminal par un installateur agréé. La liste des systèmes d'exploitation, logiciels, protocoles et Terminaux conformes et recommandés est établie et mise à jour par Orange. Elle est disponible sur demande auprès du service Clients. Il appartient au Client de s'assurer que ses équipements font partie de cette liste.

10.3.6. Le Client ne peut en aucun cas louer, céder ou transmettre à un tiers à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, le bénéfice du présent contrat sans l'accord préalable et écrit d'Orange, et cela sous réserve des dispositions de la fiche tarifaire. Le Client accepte que son contrat d'abonnement soit cédé ou transmis à titre onéreux ou gratuit à toute autre société du Groupe Orange.

10.3.7. Le Client déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et notamment, reconnaît qu'il a une parfaite connaissance de la nature d'Internet, et en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations.

10.3.8. Lorsqu'il donne accès à ses propres données et/ou logiciels via Internet, il lui appartient de prendre toutes les mesures appropriées de façon à en maintenir la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité, en particulier en les protégeant de la contamination par des éventuels virus.

10.3.9. Le Client s'engage à utiliser le Service mobilité entreprises en « bon père de famille » et s'interdit toute utilisation contraire aux lois et règlements en vigueur. Le Client s'engage notamment à ne pas utiliser (ou autoriser/ permettre à un tiers d'utiliser) le Service mobilité entreprises pour transmettre ou recevoir des éléments ou des données de quelque nature que ce soit, qui seraient en violation des lois et règlements en vigueur, qui présenteraient un caractère menaçant, choquant, diffamatoire ou porteraient atteinte à des engagements de confidentialité ou violeraient des droits de propriété et à ne pas transmettre en connaissance de cause ou par négligence tout élément électronique et/ou logique via le Service mobilité entreprises qui causerait ou serait susceptible de causer un dommage de quelque nature que ce soit aux systèmes informatiques d'Orange ou à d'autres utilisateurs de l'Internet.

10.3.10. Le Client reconnaît disposer des équipements et des logiciels conformes et du personnel qualifié pour le bon fonctionnement des applications, disposer des équipements terminaux, des logiciels conformes pour le bon fonctionnement des accès aux différentes normes du réseau et avoir connaissance de la nature ouverte du réseau Internet.

10.3.11. Le Client prend acte et accepte que les offres souscrites interdisent un usage de voix sur IP, de Peer to Peer, streaming video, sauf conditions spécifiques ou accord préalable et exprès d'Orange. De même et sous les mêmes conditions, le Client acte de ce que les offres souscrites ne pourront en aucun cas être mises à disposition d'Utilisateurs mineurs, sous peine de résiliation immédiate des Présentes, sans préjudice des dommages intérêts que Orange serait bien fondée à réclamer.

10.3.12. Indisponibilité du réseau 2G, 3G, 4G ou toute autre technologie à venir

Le Client accepte, qu'à chaque fois qu'il se trouve en zone de couverture 2G, 3G, 4G ou toute autre technologie à venir et que le réseau 2G, 3G, 4G ou toute autre technologie à venir est disponible, les communications soient initiées prioritairement sur ce réseau, sauf paramétrage différent. Le réseau 2G, 3G, 4G ou toute autre technologie à venir d'Orange étant en cours de déploiement, il est possible que les zones couvertes par ce réseau ne le soient pas de manière continue et que l'accès aux services et options disponibles sur ce réseau puisse être perturbé. En cas d'indisponibilité du réseau 2G, 3G, 4G ou toute

autre technologie à venir, pour quelque cause que ce soit, ses communications passeront sur le réseau 2G, 3G, 4G ou toute autre technologie à venir d'Orange, l'accès aux services et options disponibles exclusivement sur le réseau 2G, 3G, 4G ou toute autre technologie à venir étant alors impossible.

10.3.13. Les pertes de réseau 2G, 3G, 4G, les défaillances du PC, ou liées à une mauvaise utilisation de la carte PCMCIA n'entraînent pas la déconnexion d'une session en mode 2G, 3G, 4G.

10.3.14. Le Client s'engage à fournir l'extrait kbis de sa société nouvellement constituée dans un délai d'une semaine à compter de la date de son immatriculation.

10.4. Responsabilités du Client

Le Client est seul responsable :

- de l'usage qu'il fait des informations obtenues ;
- du choix des serveurs et banques de données qu'il consulte et des questions qu'il formule ;
- du non-respect des consignes d'utilisation et de toute manipulation présentant un caractère anormal ;
- de l'usage des données qu'il consulte, interroge et transfère sur Internet.

Lorsque Orange met à la disposition du Client des informations relatives à l'utilisation de l'Internet par les Utilisateurs du Client, ce dernier fait sienne toute démarche nécessaire à l'information préalable de ses Utilisateurs et toute déclaration, notamment à la Commission Nationale Informatique et Libertés.

ARTICLE 11 - SUSPENSION - INTERRUPTION DU SERVICE

11.1. En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite de paiement figurant sur la facture ou dans les cas visés à l'article 6.3.6. et après lettre de relance, restée sans effet pendant le délai imparti, le Service mobilité entreprises pourra être suspendu par Orange.

11.2. Le Service mobilité entreprises pourra également être suspendu dans les mêmes conditions si le Client manque à l'une quelconque de ses obligations telles que prévues aux présentes Conditions Générales.

11.3. Dans l'hypothèse du paiement par un tiers payeur, si le tiers payeur manquait à son obligation de paiement, la ligne serait suspendue par Orange dans les conditions prévues par l'article 11.1. des présentes Conditions Générales.

11.4. Dans les cas visés au présent article, le Client reste tenu des obligations de l'article 10.3.1 des présentes Conditions Générales. Le rétablissement des services souscrits après suspension donne lieu à la facturation de frais de remise en service, à laquelle peut s'ajouter la fourniture par le Client de toute nouvelle garantie jugée utile par Orange.

ARTICLE 12 - RESILIATION DU CONTRAT

12.1. Chacune des parties peut résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen indiqué par le Service Clients, en respectant un préavis de un (1) mois minimum, en prenant en considération que ledit contrat, à durée indéterminée a une durée minimale de douze mois à compter de l'activation de la ligne, sauf durée supérieure acceptée par les parties. Au regard du délai de préavis, aucune résiliation ne saurait intervenir entre la date de souscription du présent contrat, et la date d'activation de la ligne. D'autre part, toute réception de demande de résiliation ayant lieu au cours du mois M prendra effet le dernier jour du mois M+1. La résiliation pourra intervenir à tout moment, à l'expiration du délai de préavis sus-visé.

Dans l'intervalle, le Client reste redevable des sommes dues au titre du service et/ou services et options souscrits.

12.2. Le Client peut mettre fin à son contrat, pendant la période initiale prévue à l'article 5 des présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans des cas légitimes tels que :

- Adresse du Client du contrat mentionnée au Bon de commande non couverte par le Réseau d'Orange et sous réserve que la demande de résiliation de ou des abonnements soit faite dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de mise en service de la ou les lignes.
- Zone de déménagement du Client du contrat mentionné au Bon de Commande non couverte par le Réseau d'Orange, et sous réserve que la demande de résiliation de ou des abonnements soit faite dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date du déménagement. Pour exercer cette faculté de résiliation, le Client devra faire parvenir à Orange avec sa demande de résiliation les pièces justificatives afférentes.

Après vérification par Orange de ladite absence de couverture, la résiliation du ou des contrat(s) d'abonnement prend effet dans les conditions définies à l'article 12.1 ci avant.

En cas de résiliation par le Client qui ne serait pas justifiée par les motifs qui précèdent ou qui ne respecterait pas la procédure de résiliation du présent article, les dispositions de l'article 12.5 demeurent applicables.

12.3. Le Client peut décider d'annuler sa demande de

résiliation du présent contrat par demande à son service Clients, confirmée le cas échéant par courrier ou tout autre moyen.

Toutefois, cette annulation ne saurait intervenir au-delà du délai de 24 heures précédant la date de résiliation effective.

12.4. Le contrat d'abonnement peut être résilié par Orange, à tout moment et sans préavis, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnisation, notamment, dans les cas suivants :

- Fausse déclaration du Client concernant le contrat d'abonnement,
- manquement du Client à l'une de ses obligations contractuelles,
- non réception par Orange du contrat d'abonnement original,
- non fourniture de l'extrait kbis pour les sociétés en voie de constitution,
- Non-paiement par le Client des sommes dues à Orange, (après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours), redressement judiciaire si l'administrateur judiciaire ne décide pas de poursuivre le contrat, liquidation judiciaire.

12.5. Dans le cas où la durée d'engagement ou de réengagement effective à la date de demande de résiliation serait inférieure à celle contractuellement acceptée par les parties, la date de résiliation est reportée à la date de fin de l'engagement contractuel.

Si le Client souhaite néanmoins opérer une résiliation anticipée, il devra :

- restituer à ses frais les Cartes dans les conditions de l'article 12.7 ci-après
- verser une somme égale au montant des redevances de l'abonnement en vigueur, au jour de la résiliation, restant à courir jusqu'à l'expiration de la période minimale. Cas particulier pour les lignes en abonnement leader : la somme redevable est égale à la facture mensuelle moyenne de la ligne (calculée sur les trois (3) derniers mois de facturation), multiplié par le nombre de mois restant à courir jusqu'à l'expiration de la période minimale
- verser une pénalité forfaitaire d'un montant figurant à la fiche tarifaire en vigueur. Il est entendu que dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet le dernier jour du mois M+1 suivant la réception de la demande de résiliation au cours du mois M., sous réserve du complet paiement des sommes restant dues jusqu'à l'issue théorique du contrat, à défaut, le Client aura la faculté de formuler une nouvelle demande de résiliation anticipée, dans les termes et conditions du présent article.

Les services et options étant souscrits pour une durée indéterminée, sauf conditions spécifiques, la résiliation du contrat entraînera la résiliation de ces derniers. Il est rappelé que les services peuvent être résiliés à tout moment par le Client, étant rappelé que tout mois commencé est dû dans sa totalité.

En cas de résiliation du contrat, quelle qu'en soit la cause, Orange se réserve la faculté de réaffecter le numéro du Client, sans que celui-ci puisse s'y opposer, sauf conditions particulières. Ainsi le numéro d'appel peut être archivé par Orange et se trouver ainsi hors service : le Client ne peut alors prétendre au rétablissement du même numéro d'appel dans l'hypothèse où les parties conviendraient de poursuivre leurs relations contractuelles.

12.6. Dans le cadre d'une continuité de services, Orange se réserve le droit d'effectuer le transfert de ses Clients vers tout Opérateur de son choix ayant reçu l'agrément d'Orange et/ou vers toute société du groupe Orange. Le Client ne pourra alors se prévaloir de ce transfert pour résilier son contrat d'abonnement.

12.7. Il est expressément convenu entre les Parties, qu'au terme du délai de préavis défini à l'article 12.1 des présentes ou de résiliation, quel qu'en soit le motif, le Client devra restituer à ses frais par lettre recommandée avec accusé réception toutes les Cartes détenues en sa possession ; dans le cas contraire le Client sera facturé des Cartes selon le tarif en vigueur.

Orange ne saurait être tenue en aucun cas responsable de l'utilisation des Cartes après l'échéance contractuelle, quelle qu'en soit la cause, le Client restant alors redevable de toute consommation effectuée depuis ces Cartes au-delà de ce délai.

ARTICLE 13 - OPPOSABILITE DES ECHANGES PAR COURRIERS ELECTRONIQUES

13.1. Le Client accepte expressément que toute demande formulée par Orange par courriers électroniques lui soit opposable et que la preuve du consentement du Client relatif aux dites demandes soit constituée par un enregistrement sur le système d'information d'Orange. Le Client accepte donc que cette donnée soit enregistrée et reproduite sur un support informatique choisi par Orange, moyens dont il reconnaît la valeur probante.

13.2. En outre les Parties conviennent également que les informations échangées par courriers électroniques, dans le cadre du présent contrat, auront la même valeur que celle accordée à l'original. Les parties conviennent de

conserver les courriers électroniques qu'elles s'échangent de manière à ce qu'elles puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du Code civil.

ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE

Outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation sont considérés comme des cas de Force majeure ou cas fortuits : les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, la foudre, les virus informatiques, les phénomènes d'origines électriques et électromagnétiques qui perturbent le Réseau, les grèves, les attentats, les restrictions légales à la fourniture de services de télécommunications, et de façon générale les événements ayant nécessité l'application de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications et tout autre événement de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1148 du Code Civil. Au cas où la force majeure perdurerait au-delà de 3 mois, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité ni de part, ni d'autre.

ARTICLE 15 - INFORMATIQUE ET LIBERTES - ANNUAIRE

15.1. Les données à caractère personnel recueillies par Orange sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement automatisé, dans le cadre de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Elles peuvent le cas échéant faire l'objet d'un transfert vers un pays hors de l'Union européenne au sein de l'exécution du contrat. Les informations recueillies pourront faire l'objet d'un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour des motifs légitimes auprès du service clients d'Orange ou par tout autre moyen indiqué par Orange.

15.2. Orange pourra utiliser ces informations notamment les données de trafic en vue de développer et de commercialiser des produits et services. Orange pourra par ailleurs utiliser ces informations dans le cadre d'opérations de marketing direct, sauf opposition expresse effectuée auprès du service clients Orange, ou par tout autre moyen indiqué par Orange.

15.3. Orange pourra communiquer ces informations à ses prestataires aux fins de l'exécution d'un service ou d'études s'inscrivant dans le cadre de ses activités. Sauf opposition expresse, les données à caractère personnel pourront être communiquées à des partenaires pour des opérations commerciales ou la commercialisation des offres Orange. En cas d'utilisation d'un service géolocalisé, Orange communique au prestataire tiers en charge de l'exécution du service les données de localisation géographique de l'Utilisateur. Cette communication est strictement contrôlée. Elle est utilisée par le prestataire de service exclusivement pour la délivrance du service géolocalisé.

15.4. Le numéro mobile du Client, à l'exclusion de toute autre donnée, est inscrit par Orange dans une base de données consultable par les clients Orange en composant le 732 depuis leur téléphone mobile. La consultation de cette base de données permet de connaître, pour un numéro mobile, l'appartenance de ce numéro au Réseau d'Orange.

15.5. En cas d'impayé ou de déclaration irrégulière, les informations relatives au Client, ou le cas échéant à l'Utilisateur, sont susceptibles d'être inscrites dans un fichier géré par le GIE PREVENTEL accessible aux opérateurs de communications électroniques et aux sociétés de commercialisation des services de téléphonie mobile. Conformément à la Loi Informatique et Libertés, le Client ou le cas échéant l'Utilisateur, peut exercer son droit d'accès et de rectification ou d'opposition auprès du Service Clients d'Orange.

15.6. Le Client peut, s'il le souhaite, faire mentionner gratuitement ses coordonnées dans les listes d'annuaires transmises aux éditeurs d'annuaires édités et diffusés sur support papier et/ou électronique et aux éditeurs de services de renseignements téléphoniques sous leur responsabilité. Le Client peut faire paraître sous sa responsabilité les coordonnées de l'Utilisateur du numéro mobile sous réserve de l'accord préalable et exprès de celui-ci. Le Client a la possibilité, de faire paraître dans les annuaires et services de renseignements notamment les données suivantes : numéro mobile, nom, prénom, ou raison sociale, adresse postale, profession ou activité, et adresse électronique pour les annuaires et services de renseignements électroniques. Sous réserve d'homonymie, le Client a le droit de ne faire paraître, sous sa responsabilité que l'initiale du prénom dans les annuaires et services de renseignements. Le Client peut demander que ses coordonnées ou ceux de l'Utilisateur ne puissent pas être retrouvées à partir de leur numéro mobile (option anti-annuaire inversé). A l'exception des opérations relevant de la relation contractuelle entre Orange et le Client, les coordonnées du Client figurant dans les listes transmises aux éditeurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques ne sont pas utilisées à des fins de prospection directe sauf accord exprès du Client et/ou de l'Utilisateurs, recueilli

par le Client, sous sa responsabilité. Les données à caractère personnel relatives au Client ou à l'Utilisateur peuvent faire l'objet d'un transfert vers un pays hors de l'Union Européenne (UE) lorsque les listes d'annuaires sont transmises aux éditeurs d'annuaires et aux éditeurs de services de renseignements téléphoniques étrangers situés en dehors de l'UE.

Les données transmises par le Client seront traitées par Orange conformément aux choix exprimés et aux finalités acceptées à l'occasion de la souscription du contrat d'abonnement. Le Client peut également, à tout moment et gratuitement, modifier les données, ses choix de parution et de protection, en s'adressant à son Service Clients. Orange transmettra les modifications aux tiers auxquels Orange aura préalablement communiqué les données précitées afin que ceux-ci les prennent en compte sous leur responsabilité. En cas de cession de ligne à un tiers, de migration vers une autre offre Orange ou d'une Offre Orange vers un abonnement au service Business Mobilité, le Client ou le cessionnaire devra formuler une nouvelle demande d'inscription auprès du Service Clients en charge de la gestion de sa ligne. A défaut, et sans que la responsabilité d'Orange ne puisse être recherchée de ce chef, les données relatives au Client ou à l'Utilisateur seront supprimées de la liste tenue par Orange et destinées aux éditeurs d'annuaires et de services de renseignements.

Toutefois, lorsque la responsabilité d'Orange est engagée à la suite d'erreurs ou d'omissions dans ses listes d'abonnés relatives au service de téléphonie mobiles et/ou, le cas échéant et selon le service concerné, au service de téléphonie fixe qu'elle communique aux éditeurs d'annuaires ou de services de renseignements, le montant des dommages-intérêts que Orange peut être amenée à verser au Client, par service concerné et tous préjudices confondus, est limité à 765 euros TTC par client. A l'occasion du présent contrat, la responsabilité d'Orange ne peut être recherchée à l'occasion de tous litiges qui peuvent opposer le Client à des tiers.

ARTICLE 16 - CAS PARTICULIER DE LA SOUSCRIPTION D'UNE OFFRE DE SERVICE COMPRENANT DES COMMUNICATIONS ILLIMITEES VOIX ET/OU DATA

16.1. Lorsque le Client souscrit à une offre de service comprenant des communications illimitées, le type des communications illimitées concernées est précisé dans la fiche tarifaire en vigueur et/ou les conditions spécifiques desdits services.

Restrictions d'usage pour les clients des options internet mobile : Le réseau étant mutualisé entre tous ses abonnés, Orange se réserve la possibilité, afin de leur en permettre l'accès dans des conditions optimales, de limiter le débit des utilisateurs procédant à un niveau mensuel d'échange de données supérieur à celui inclus dans leur option, usage non entendu comme raisonnable. Le Client et ses Utilisateurs s'interdisent toute utilisation frauduleuse de ce type d'offre, telle que notamment :

- l'utilisation des communications illimitées à des fins commerciales (revente des communications illimitées...)
- l'association des cartes sim à toute solution de réacheminement de trafic, par exemple les passerelles, sauf accord exprès d'Orange

- sauf conditions spécifiques, l'utilisation des communications aux fins de voix sur IP, streaming vidéo et Peer to Peer

- l'utilisation ininterrompue du forfait par le biais notamment d'une composition automatique et en continu de numéros sur la ligne.

La durée maximale par appel est de 1h50.

En cas d'utilisation frauduleuse et/ou de non respect d'un comportement raisonnable, Orange se réserve le droit de suspendre puis de résilier l'offre, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 des présentes.

16.2. Restrictions d'usage pour les abonnés des options Internet

Tout autre usage que la navigation (à partir du WAP sur tous les sites Internet) est interdit et notamment voix sur IP, peer-to-peer et newsgroup. Le réseau étant mutualisé entre tous ses abonnés, Orange se réserve la possibilité, afin de leur en permettre l'accès dans des conditions optimales, de limiter le débit des utilisateurs procédant à un volume d'échanges de données mensuel supérieur à celui indiqué dans leur offre, usage non entendu comme raisonnable, ou en cas de récidive, de leur supprimer l'option.

16.3. Restrictions d'usage pour les abonnés des offres Business Everywhere

L'offre Business Everywhere ne s'applique qu'aux consommations depuis la Réunion. Le réseau étant mutualisé entre tous ses abonnés, Orange se réserve la possibilité, afin de leur en permettre l'accès dans des conditions optimales, de limiter le débit des utilisateurs procédant à un volume mensuel d'échanges de données supérieur à celui indiqué dans leur offre, usage non entendu comme raisonnable, ou, en cas de récidive, de leur supprimer le forfait. L'abonné s'interdit tout usage commercial, revente, ou tout procédé visant directement

ou indirectement à la cession, même gratuite ou à la commercialisation des communications illimitées.

ARTICLE 17 - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Présent Contrat est régi par la Loi Française. A défaut d'accord amiable, tout litige relatif au Contrat sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Mixte de Commerce de Saint Denis de La Réunion. Cette disposition est applicable même en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs.